

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Médiathèque de Soustons

I – Dispositions générales

Art. 1 - La médiathèque de Soustons est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et l'activité de tous.

Art. 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 - La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 - L'accès à internet ainsi qu'aux consoles de jeux est libre et gratuit ; il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles ; il peut être limité notamment vis-à-vis des enfants. Toute personne accédant à Internet dans les locaux (wifi ou postes informatiques) de la médiathèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'internet et des jeux vidéo mise à la disposition de tous.

Art. 5 - Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II – Inscriptions

Art. 6 - Pour s'inscrire à la médiathèque à titre individuel, l'utilisateur doit justifier de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes inscrites bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à la médiathèque.

Art. 7 - Les enfants de moins de onze ans doivent être accompagnés par un adulte. Une exception peut être faite pour les enfants âgés de 10 ans et déjà entrés au Collège.

Art.8 - Les jeunes âgés de 10 à 18 ans doivent, pour s'inscrire seuls, être munis d'une autorisation parentale.

Art. 9 – La médiathèque accorde également un abonnement à titre collectif aux associations, collectivités diverses, ainsi qu'aux éducateurs, enseignants, animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles. La quantité de livres empruntés et la durée du prêt sont fixées par la médiathèque. La médiathèque peut accorder des dépôts de livres aux collectivités à travers la signature d'une convention de partenariat. Une charte spécifique existe pour l'accueil et le prêt aux établissements scolaires.

III – Prêt

Art. 10 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.11 – Le « prêt collectivité » est proposé aux structures (sur présentation d'un justificatif portant le cachet de la collectivité), il est réservé uniquement à usage professionnel. La carte d'emprunt est établie au nom de la collectivité, une même collectivité peut détenir plusieurs cartes, chaque carte étant utilisée par une personne contact différente. Le « prêt collectivité » permet d'emprunter jusqu'à 20 documents pour une durée de 2 mois. La structure emprunteuse est responsable des documents empruntés, tout document perdu ou endommagé devra être remboursé ou remplacé à neuf par la structure emprunteuse.

Art. 12 - La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière (jeux vidéo notamment). Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

L'emprunt à domicile des liseuses et des tablettes est soumis à caution (dont le montant est fixée par Décision du Maire) qui sera restituée au retour du matériel.

Art. 13 - L'utilisateur peut emprunter 10 documents tous supports confondus dont les quotas par support sont indiqués à l'accueil de la Médiathèque, et pour une durée de 4 semaines. L'utilisateur est tenu de respecter ces délais et quotas.

Art. 14 – L'emprunt des documents et l'utilisation des différents services pour les mineurs sont sous la responsabilité de l'adulte accompagnant. La responsabilité des bibliothécaires ne peut être engagée dans le choix des documents empruntés par les enfants.

Art. 15 - Les CD, vinyles et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 16 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension provisoire du droit de prêt...).

Art. 17 - Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents ont été achetés par la collectivité.

L'emprunteur est tenu de signaler les dommages constatés sur les documents. La médiathèque utilisant du matériel professionnel, les usagers ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations.

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement en état neuf ou le remboursement de sa valeur.

La non restitution d'un document 90 jours après la date de retour prévue entraîne une mise en recouvrement de sa valeur de remplacement auprès du Trésor Public (procédure de contentieux).

Art. 18 - Les usagers peuvent effectuer de la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 19 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer dans les locaux et de manger et boire en dehors des espaces prévus à cet effet, sauf dans le cadre d'animations organisées par les bibliothécaires.

L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

Art. 20 – Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la médiathèque à des fins de propagande. Tout affichage est soumis à l'autorisation expresse de la Direction.

Art. 21 – Dans les locaux, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. La médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

Art. 22 – Les usagers sont responsables de leurs effets personnels, la Médiathèque ne saurait être tenue responsable de pertes ou vols d'objets leur appartenant.

V – Application du règlement

Art. 23 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 24 - Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la directrice, de l'application du présent règlement à l'usage du public. Le règlement est consultable sur place et sur le site internet de la mairie.